

**Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines**

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le **24 JUIN 2016**

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Achères

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunale – Commune d'Achères.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Achères, à savoir :

- le périmètre de protection rapprochée du champ captant d'Achères qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11/08/2008, modifié par l'arrêté du 17/07/2009, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Achères ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, la Mairie d'Achères est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Société des Eaux de Fin d'Oise.

La population de la commune d'Achères est alimentée par une eau provenant des forages d'Achères. L'unité de distribution est celle d'Achères.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe pas de site répertorié sur la commune d'Achères.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 25 sites répertoriés sur la commune d'Achères.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Achères (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLUi devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune d'Achères.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeux majeurs de santé publique sur la commune d'Achères, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département


Corinne FÉLIERS




Copie : GPS et O

- PJ :
- Conditions de réalisation d'un CREP
 - Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
 - Fiche infofacture 2015
 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
 - Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant d'Achères

Origine de l'eau
Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages d'Achères. La gestion est assurée par la Société des Eaux de Fin d'Oise.

Quartiers
ACHERES

Contrôles sanitaires réglementaires
L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 6 échantillons d'eau prélevés en production et de 37 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

- Conseils**
-  Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.
 -  Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
 -  Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

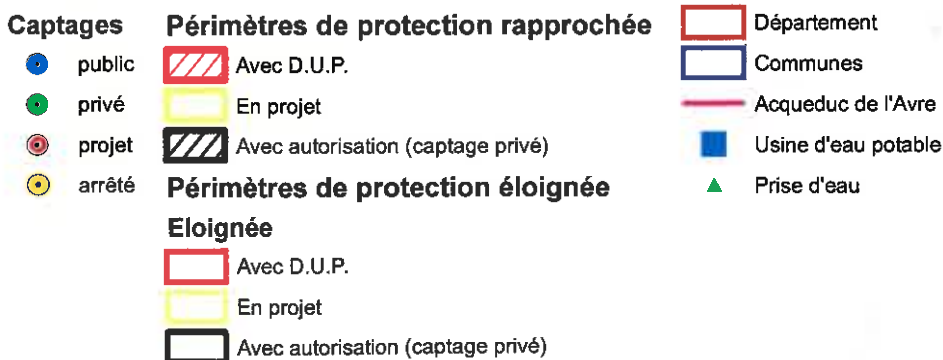
BACTERIOLOGIE	EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. Tous les prélèvements sont conformes. Nombre de prélèvements : 37
<small>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.</small>	
NITRATES	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES Moyenne : 8 mg/L Maximum : 9 mg/L Nombre de prélèvements : 6
<small>Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.</small>	
DURETE	EAU TRES CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé Moyenne : 36 °f Maximum : 47 °f Nombre de prélèvements : 6
<small>Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.</small>	
FLUOR	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE Moyenne : 0,57 mg/L Maximum : 0,64 mg/L Nombre de prélèvements : 3 <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i>
<small>Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.</small>	
PESTICIDES	EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L Maximum: 0,04 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 3
<small>Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2</small>	

AVIS SANITAIRE GLOBAL

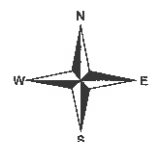
L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

Achères



Echelle : 1:50 000



Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN



PREFECTURE DES YVELINES]

ARRETE PREFECTORAL du 17 juillet 2009 N°

A - 09 - 00583

PORTANT

- **Modification à l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 :**
 - d'autorisation de prélèvement des eaux,
 - de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
 - de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
 - Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
 - Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
 - Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint Germain en Laye
 - Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint Germain en Laye
 - d'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine
- **Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du forage F5 après traitement vis-à-vis des pesticides.**

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage Montsouris F5 en vue de la consommation humaine, déposée le 25 mai 2009 par Monsieur le Maire d'Achères,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Achères énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008, autorise le prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5, et déclare d'utilité publique les périmètres de protection du forage Montsouris F5 au sein du champ captant d'Achères,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2009,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alinéa 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 est modifié comme suit :

- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Article 2 :

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre II « utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine » de l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 sont remplacés par les articles suivants :

Article 5: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU

- **Article 5.1 :**

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue des forages :

- Montsouris F2 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F3 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F4 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F5 sous réserve d'un traitement vis-à-vis des pesticides et d'une désinfection.

- **Article 5.2 :**

Sont autorisées les installations de traitement d'eau suivantes :

- Installation de rétention des pesticides par filtration sur charbon actif en grains, pour un débit de 260 m³/h, sise dans le périmètre de protection immédiate du forage F2, pour le traitement de l'eau des forages F4 et F5 ;
- Installation de chloration gazeuse, sises dans le périmètre de protection immédiate du forage F3, pour la désinfection de l'eau des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5.

L'eau traitée est stockée dans le réservoir de Montsouris, avant distribution.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation ;
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore utilisé pour la désinfection de l'eau.

- **Article 5.3 :**

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du demandeur.

Article 7 : SURVEILLANCE

• Article 7.1 :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le demandeur vérifie l'efficacité du traitement de rétention des pesticides et du traitement de désinfection. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de traitements est maintenue au niveau le plus bas possible.

Le demandeur réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

• Article 7.2 :

Pendant les 4 premiers mois suivant la mise en service des installations de traitement de rétention des pesticides, le demandeur effectue, en sortie de traitement des filtres à charbon actif en grains, une surveillance mensuelle des pesticides suivants : atrazine et ses métabolites, bromacil, éthidimuron, hexazinone, simazine et tébuthuron.

Les résultats sont régulièrement transmis à la DDASS.

• Article 7.3 :

Un programme prévisionnel d'entretien des pompes et surpresseurs, de nettoyage, d'inspection des fonds des filtres, de renouvellement des filtres et de suivi de leurs lavages est mis en place. Ce programme est mis à la disposition de la DDASS lors de toute inspection.

• Article 7.4 :

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur est tenu d'adresser au préfet chaque année un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.

Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les Maires d'Achères et Saint Germain en Laye.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : Il s'agit
 - soit d'un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S – 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

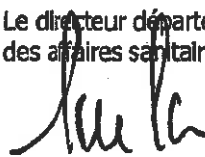
- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :

La Préfète des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint Germain en Laye,
Le Maire de la commune d'Achères,
Le Maire de la commune de Saint Germain en Laye,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 juillet 2009

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales



Luc PARAIRE

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-105/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
des périmètres de protection, relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 et F3 n° 0182-4X-0160 situés sur la commune d'Achères,
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 et F5 n° 0182-4X-0065 situés sur la commune
de Saint-Germain-en-laye
Autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration,

Vu le code minier, notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, R.126-1 à 3 et R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31,

Vu le code civil,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, n° 93-742 et n° 93-743 modifiés, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.2101 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.13216 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral n° A-94-00883 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage Montsouris F4,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 22 octobre 1984 pour les forages Montsouris F2 et F3, du 1^{er} mars 1991 pour le forage Montsouris F4 et du 6 novembre 1997 pour le forage Montsouris F5, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant d'Achères,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de décembre 2001,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2008 au 2 février 2008 conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juin 2008,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélèvement (régularisation) de l'eau des forages Montsouris F2, F3 et F4 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),
- l'autorisation de prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux à entreprendre par la commune en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés (article L.215-13 du code de l'environnement),
- la déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Achères des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Les forages sont situés respectivement sur les parcelles : n° 76 et n° 77 section BE (commune d'Achères), n° 20 et n° 13 section A1 (commune de Saint-Germain-en-Laye) exploitant la nappe de l'aquifère des calcaires du Lutétien.

.../...

Les numéros d'identification nationale sont :

Montsouris F2 : 0182-4X-0123

Montsouris F3 : 0182-4X-0160

Montsouris F4 : 0182-4X-0211

Montsouris F5 : 0182-4X-0065

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,

Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,

Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,

Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m.

Dans la suite de l'arrêté, les forages seront désignés sous les termes « Montsouris F2, Montsouris F3, Montsouris F4 et Montsouris F5 ».

La commune d'Achères sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : prélèvement autorisé

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau des forages selon les débits suivants :

Montsouris F2 : débit instantané maximal de 150 m³/h,

Montsouris F3 : débit instantané maximal de 150 m³/h,

Montsouris F4 : débit instantané maximal de 110 m³/h,

Montsouris F5 : débit instantané maximal de 150 m³/h,

Le débit annuel maximal du champ captant est de 2 550 000 m³/an. Le débit annuel maximal autorisé pour chaque forage est 850 000 m³/an, à la condition que la somme des débits annuels des captages en fonctionnement ne dépasse pas le débit annuel maximal autorisé du champ captant.

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

.../...

Chapitre II : utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 pour la consommation humaine. L'eau issue de ces forages est désinfectée au chlore gazeux. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le demandeur n'est pas autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue du forage Montsouris F5. Préalablement à toute utilisation, le demandeur devra déposer un dossier d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine issue de ce forage. Le demandeur devra effectuer un suivi mensuel du bromacil sur les forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 ainsi qu'au mélange et transmettra mensuellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de cette surveillance.

Les conditions de ce suivi (fréquence, durée, arrêt) pourront être modifiées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les résultats observés.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, doit être porté à la connaissance de la préfète. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un des forages ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès de la préfète dans le mois. Si l'un des forages n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations à la préfète dans le mois suivant.

Chapitre III : protection des forages et servitudes afférentes

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection des forages Montsouris F2 et F3 à Achères et Montsouris F4 et F5 à Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

.../...

Article 12 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) des forages Montsouris F2 et F3 doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages Montsouris F4 et F5, propriété de l'Office National des Forêts doivent faire l'objet d'une convention de gestion pour la durée de vie des forages entre l'Office National des forêts et le demandeur.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions. Les équipements seront munis d'une télésurveillance.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les prescriptions suivantes sont applicables, ainsi que celles énumérées en annexe du présent arrêté :

Pour le forage Montsouris F2 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.
- Le périmètre de protection sera engazonné.
- Aucun stockage de produit n'y sera réalisé, hormis le carburant pour le fonctionnement du groupe électrogène (sur sol bétonné).
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique et la conduite d'eau et les travaux liés à l'alimentation en eau potable).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour le forage Montsouris F3 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée hormis les bâtiments de la station de production d'Achères et le bassin Montsouris.
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour les forages Montsouris F4 et F5 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.

Article 13 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

.../...

Les prescriptions suivantes sont applicables :

Le périmètre de protection rapprochée a été zoné en trois parties.

Zone A : délimitée à l'Est par la limite de la forêt domaniale, à l'Ouest par la rue de Saint Germain et au Nord par la limite du périmètre de protection rapprochée

- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit (hormis pour la substitution d'un forage en alimentation en eau potable (AEP) existant),
- Toute nouvelle excavation de plus de 3 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m³) et d'hydrocarbures en surface ou en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Toute nouvelle cuve à fioul enterrée sera à double enveloppe,
Les cuves à fioul enterrées existantes seront inertées, en cas de changement de source d'énergie. En cas de changement de cuve avec maintien de la même source d'énergie, les nouvelles cuves seront à double enveloppe et se substitueront aux anciennes,
- La création de cimetière même animalier sera interdite,
- Tout dépôt d'ordures, toute déchetterie (y compris les déchets verts) seront interdits,
- L'implantation d'installations classées sera interdite.

Zone B : délimitée à l'Ouest par la limite de la forêt domaniale avec la zone urbanisée, à l'Est par la ligne de chemin de fer et au Nord et Sud par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Tout nouveau forage sera interdit sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable. Une autorisation préfectorale sera nécessaire dans ce cas.

Zone C : délimitée au nord, au Sud et à l'Ouest par les lignes de chemin de fer (incluses) et à l'Est par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Si un désherbant est utilisé sur les voies de chemin de fer, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de la nature du produit et une analyse des teneurs de ce dernier sera réalisée sur les eaux d'exhaure du forage, dans le cadre des analyses de contrôle, aux frais du demandeur,
- Toute utilisation de désherbant sur les terrains autres que les voies ferrées de circulation sera interdite,
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m³) et d'hydrocarbures en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Le stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures en surface sera strictement limité aux nécessités de l'exploitation du réseau par la SNCF et sera sur cuvette de rétention,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit,
- Toute nouvelle excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Aucun épandage de boues de résidu de produit d'exploitation industrielle ne sera épandu sur la surface,
- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,

.../...

- de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la préfète dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existant.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création. Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par la préfète, à la charge du demandeur.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit, existant ou à venir, d'une activité, installation ou dépôt qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la préfète sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. La préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Achères (demandeur) et au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. La mairie devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de son obligation d'affichage à la préfète. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs Plan Locaux d'Urbanisme ou à leurs cartes communales, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai la préfète des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :

Le recours doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 23 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° A-94 du 1^{er} août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage F4 est abrogé.

.../...

Article 25 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire d'Achères, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 AOUT 2008



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

MR.

Martine RENAULT

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES
Philippe VIGNES

Annexe

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement.
Communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye

Noms des captages : Forage Montsouris F2, F3, F4 et F5

N° d'identification nationale :

Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Coordonnées Lambert II étendue :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m,

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'aquifère des calcaires du Lutétien des sables de l'Yprésien, présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Montsouris F2	23 m	30,5 m	150 m ³ /h
Montsouris F3	26 m	28,7 m	150 m ³ /h
Montsouris F4	32 m	30,0 m	110 m ³ /h
Montsouris F5	36,1 m	30,5 m	150 m ³ /h

Les forages ne mettent pas en communication deux aquifères indépendants, ils captent l'aquifère des calcaires grossiers du Lutétien et des sables de l'Yprésien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, sur chacun des ouvrages :

- un clapet anti-retour sera installé,
- la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit

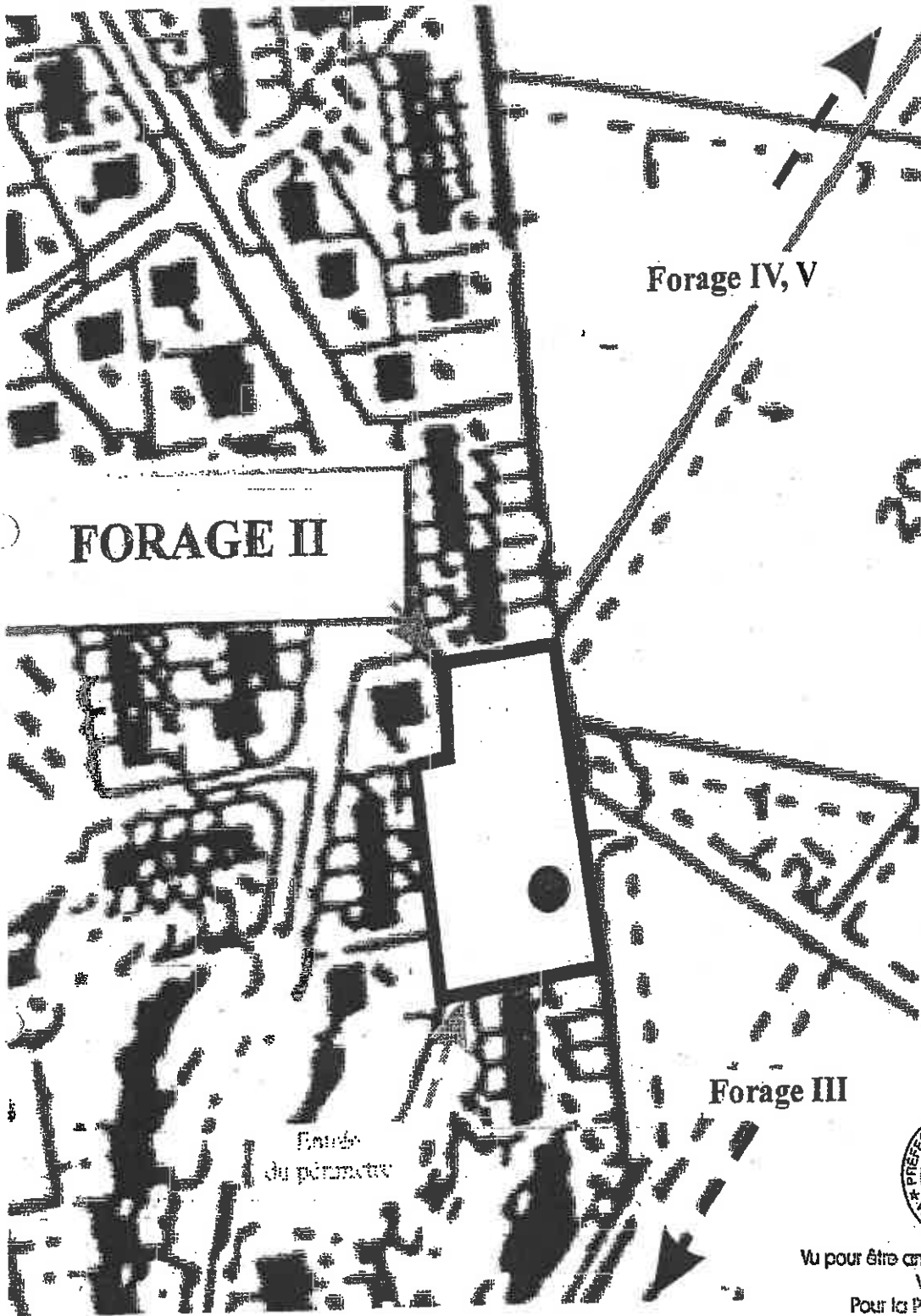
s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

La préfète peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

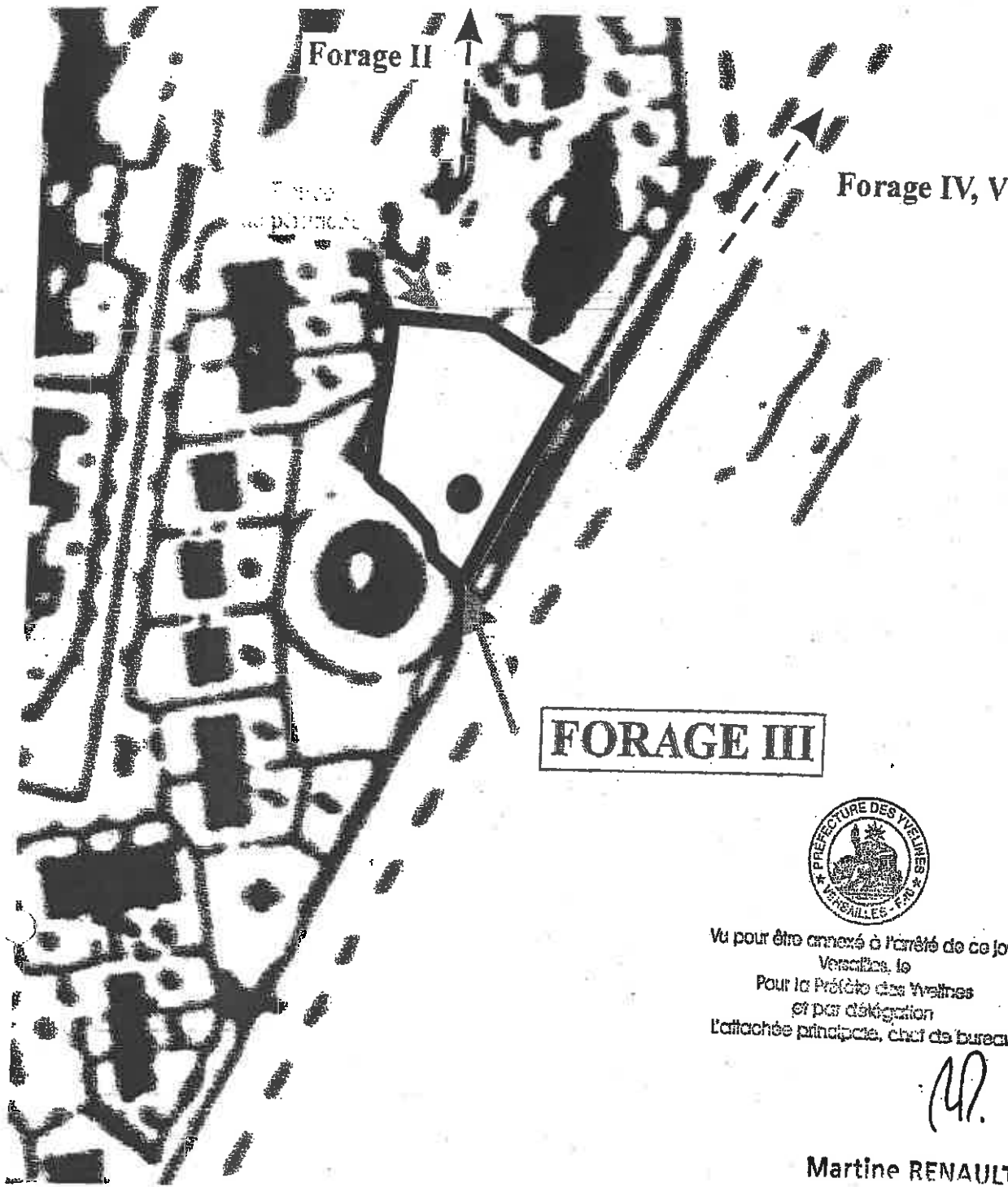
Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Vincennes, le
Pour la Préfète des Yvelles
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage II champ captant d'Achères

Martine RENAULT



FORAGE III



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 Versailles, le
 Pour la Préfète des Yvelines
 et par délégation
 l'attachée principale, chef de bureau

MR

Martine RENAULT

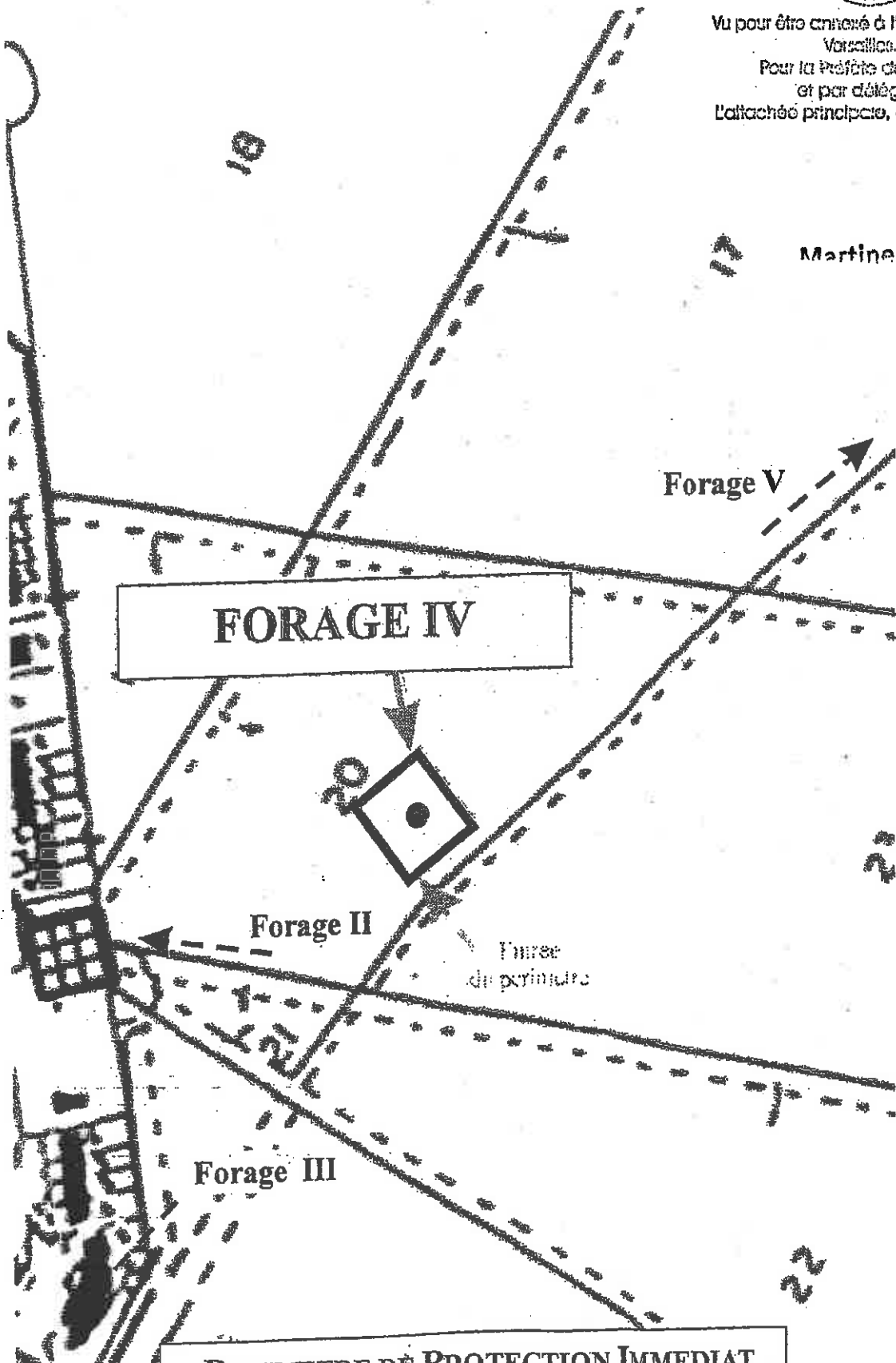
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
 Forage III champ captant d'Achères



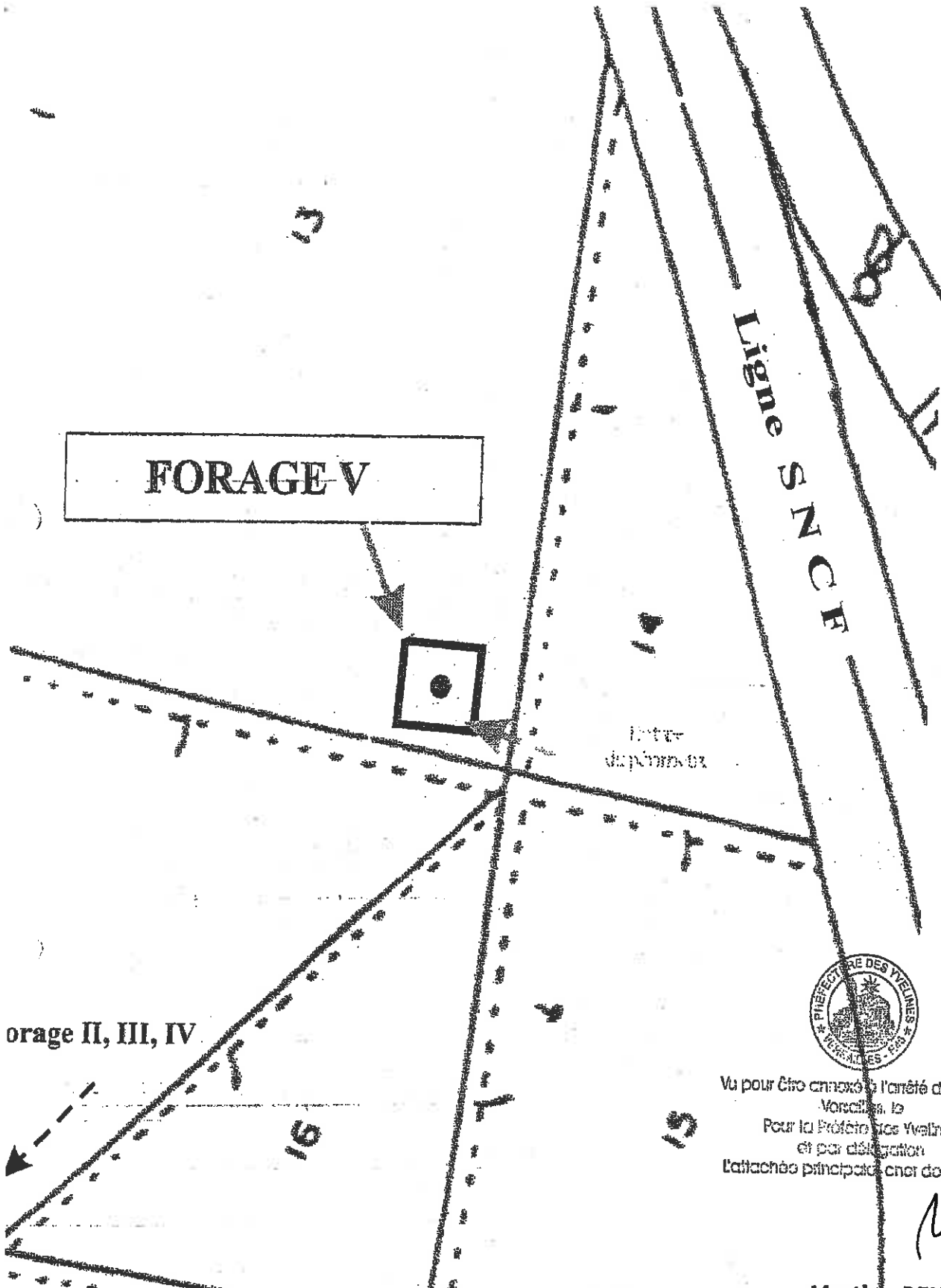
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles, le
Pour la Préfète des Yvelines
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

M.R.

Martine RENAULT



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage IV champ captant d'Achères



FORAGE V

Ligne S N C F

Entrée de puits

Forage II, III, IV

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage V champ captant d'Achères

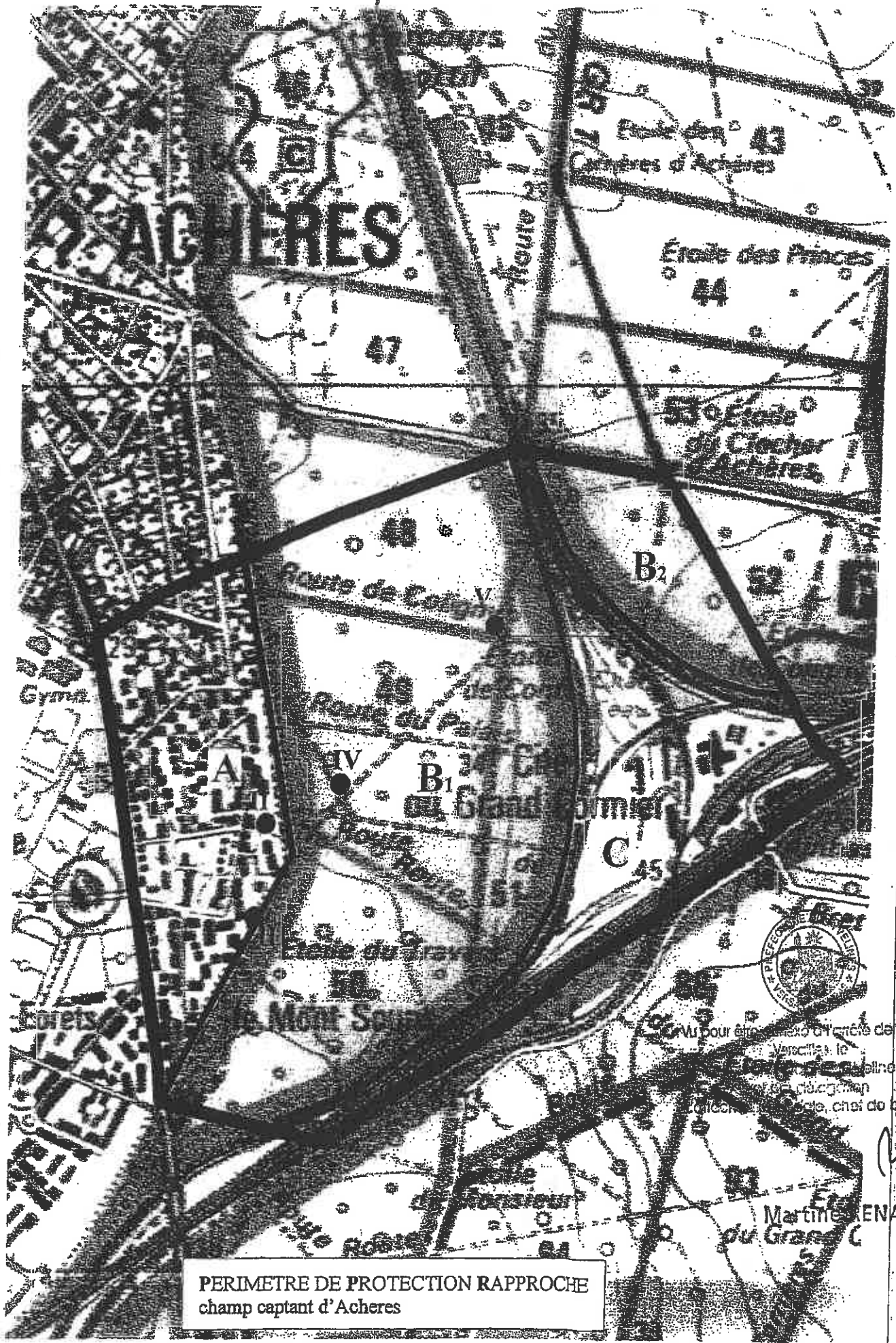


Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles, le
Pour la Préfecture des Yvelines
et par délégation
l'attachée principale chef de bureau

M.R.

Martine RENAULT

PRER



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
 champ captant d'Acheres



Ce document est communiqué en vertu de la loi n° 62-510 du 28 juin 1962 relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

(Handwritten signature)

Martine RENAULT
 du Grand C